

## **Décision n° 98–1014 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1998 abrogeant la décision n° 98–762 en date du 16 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Saint–Martin Téléphone (numéros de la forme 05 90 42 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 autorisant la société Saint–Martin Téléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique de proximité ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Saint–Martin Téléphone reçu le 23 novembre 1998 renonçant aux numéros de la forme 05 90 42 MC DU ;

Après en avoir délibéré le 10 décembre 1998 ;

### **Décide :**

**Article 1er** – La décision n° 98–762 en date du 16 septembre 1998 portant réservation des numéros de la forme 05 90 42 MC DU à la société Saint–Martin Téléphone est abrogée.

**Article 2** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert